



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-111

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /**

43-2023-09-01-00007 - 20230901 Délégation signature SGC BRIOUDE SIGNE (2 pages) Page 3

43-2023-09-04-00001 - Délégation de signature SPFE LE PUY EN VELAY (2 pages) Page 6

43-2023-09-01-00008 - Délégation signature harmonisée SIP BRIOUDE (4 pages) Page 9

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2023-08-30-00005 - AP DCL-BRE n°2023-111 du 30 août 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Mobcross des Lauzes" le dimanche 10 septembre 2023 sur le territoire de la commune du Pertuis (7 pages) Page 14

43-2023-08-31-00005 - AP DCL-BRE n°2023-112 du 31 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-101 du 8 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Grimpée Beauzacoise 2023" le dimanche 10 septembre 2023 au départ de Beauzac (2 pages) Page 22

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2023-08-25-00006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions de mise en sécurité et mesures conservatoires à l'encontre de BROYAGES INDUSTRIELS VACHER à Allègre (43270) (5 pages) Page 25

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude**

43-2023-08-28-00008 - Arrêté préfectoral N°SPB 2023-71 en date du 28/08/2023 fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune de Chastel à l'occasion des élections municipales partielles des 10 et 17 septembre 2023 (2 pages) Page 31

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-09-01-00007

20230901 Délégation signature SGC BRIOUDE  
SIGNE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Loire**  
Service de Gestion Comptable  
9, Avenue Léon Blum  
43100 BRIOUDE

Le comptable , Philippe MOTTAIS, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BRIOUDE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Laura GRASSAC, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé du SGC de BRIOUDE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
MONTMORY Stéphanie	<i>Contrôleur principal</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
PONS Guillaume	<i>Contrôleur principal</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
VILLUENDAS NADINE	<i>Contrôleur principal</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
BRUHAT Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
DECKER Ingrid	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
ARCHER Joëlle	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
BARGOIN Patricia	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
DA ROIT Mireille	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	5 000€
DURIF Céline	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois</i>	5 000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Brioude, le 01/09/2023

Le comptable

**signé**

Philippe MOTTAIS  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-09-04-00001

Délégation de signature SPFE LE PUY EN VELAY

Direction départementale  
des finances publiques de HAUTE-LOIRE

**SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DU PUY-EN-VELAY**

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **Christophe ROUX**, responsable du **Service de Publicité Foncière du PUY-EN-VELAY**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**arrête**

### Article 1 : Adjoint

Délégation de signature est donnée à **Jean-François BENEST**, Inspecteur des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 : autres agents

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

a) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant	
-------	--

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUYERE Marie-Laure	FAURE Martine
BANGIL Mireille	DESHORS Cécile
MARTIN Isabelle	TAVENEAU Charlotte
DELHOUTE Amélie	CORBIERE Eddy
KOUDRY Amine	

c) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AVOUAC Emmanuelle	DESCHAUX Lucie	DUBOUCHET Gaspard
PARISOT Amandine	MIALON Fabrice	NICOLAS Michelle
VALENTIN Christine	PEYROT Julien	SABY Céline

### **article 3**

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-LOIRE.

**Au PUY-EN-VELAY, le 04 septembre 2023**

Le Comptable,  
Responsable du Service

**Signé**

**Christophe ROUX**

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-09-01-00008

Délégation signature harmonisée SIP BRIOUDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES de HAUTE LOIRE**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIOUDE**

**9 Avenue Léon Blum**

**43100 BRIOUDE**

La comptable, Maryline LIVERNOIS, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BRIOUDE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. DELCOURTE Hugo, Inspecteur des finances publiques, **adjoints à la responsable du SIP de BRIOUDE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € , et sans limitation de montant pour les décisions prises dans le cadre des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c. tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement (remise pénalités/frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hugo DELCOURTE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Agnès BLESU	Contrôleuse principale des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Corinne CUBIZOLLES	Contrôleuse des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Nadège MOREL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Bruno ALMERAS	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
René AUJARDIAS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Marlène USTACHON	Contrôleuse principale des finances publiques			2 000 €	6 mois	10 000 €
Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €		3 mois PSOD uniquement	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement (remise pénalités/frais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien GOUT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €		3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Chantal DESPOUY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
François MAURIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €			
Rachel JACQUET	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €			
Julien PROMEYRAT	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €			
Alain THUAIRE	Agent des finances publiques				3 mois	3 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse Principal des finances publiques	10 000 €			3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €			3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €			3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Isabelle MICONNET	Agent des finances publiques	2 000 €			3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	2 000 €			3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	2 000 €			3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Didier GORCZYCA	Agent des finances publiques	2 000 €			3 mois PSOD uniquement	3 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

- DELCOURTE Hugo
- BLESLU Agnès
- CUBIZOLLES Corinne
- USTACHON Marlène

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du SIP-SIE de BRIOUDE , mandat est donné aux personnes ci-après désignées à l'effet de le remplacer et de le représenter dans ces fonctions :

- Hugo DELCOURTE, inspecteur des finances publiques

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute Loire.

A BRIOUDE, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La comptable, responsable du SIP de BRIOUDE,

*Signé*

Maryline LIVERNOIS

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-30-00005

AP DCL-BRE n°2023-111 du 30 août 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Mobcross des Lauzes" le dimanche 10 septembre 2023 sur le territoire de la commune du Pertuis

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-111 du 30 août 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Mobicross des Lauzes » le dimanche 10 septembre 2023 sur le territoire de la commune du Pertuis**

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-29 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 39/2023 du 29 août 2023 de la commune du Pertuis réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** la demande présentée le 2 juin 2023 par Monsieur Julien ARNAUD, Président de l'association "Team des Lauzes" établie Le sentier de Marminhac 43770 Polignac , en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 septembre 2023, une manifestation sportive motorisée de type démonstration dénommée « Mob Cross des Lauzes » sur le territoire de la commune du Pertuis ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** l'attestation de présence, le jour de la manifestation du médecin Mélanie Venet (n° RPPS : 10101916426) ;

- Vu** la convention signée avec EMIS-MEDIC, association agréée de sécurité civile, relative au Dispositif Prévisionnel de Secours déployé sur site le jour de la manifestation ;
- Vu** le contrat d'assurance responsabilité civile n° 11154945904 cosigné le 29 août dernier entre l'organisateur et la compagnie d'assurances Axa France Iard ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie du Pertuis et sa mise à disposition du 1<sup>er</sup> août dernier des parcelles de terrain dont elle est propriétaire (C 484, B 1067-1069-1071-1072 et 1089) au profit de l'organisateur ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 29 août 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Monsieur Julien ARNAUD Président de l'association "Team des Lauzes", établie Le sentier de Marminhac 43770 Polignac, est autorisé à organiser, le dimanche 10 septembre 2023, une manifestation sportive motorisée de type démonstration, dénommée « Mob Cross des Lauzes », sur le territoire de la commune du Pertuis, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une démonstration de mobyette (mob cross) avec des cyclomoteurs de 49,9 cm<sup>3</sup> maximum classés en 3 groupes (G1, G2 et G3) selon le niveau de transformation notamment mécanique des engins.

La démonstration compte deux manches pour les G1 et G2 et une manche pour les G2 et G3 qui s'échelonnent de la façon suivante :

- Manche G2 et G3 (open) de 8h00 à 10h00 et de 14h30 à 16h30,
- Manche G1 G2 et G3 (moins de 16 ans) de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 14h30.

***Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration de sport mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Elle ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.***

### ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: [pref-bre@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-bre@haute-loire.gouv.fr)

### ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de

la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la FFM devra être appliqué.

#### ARTICLE 4

#### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire du Pertuis afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la FFM devront être appliquées.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuel réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et techniques sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le port du casque intégral ou casque de moto à la norme en vigueur est obligatoire, de même que les gants, des bottes de motos, un pantalon résistant, un pare-pierre ou une protection dorsale et pectorale.

La cylindrée ne doit pas dépasser les 49,9 cm<sup>3</sup>, le freinage doit être efficace et à commandes indépendantes, les gardes boues sont obligatoirement en matière plastique, aucune partie ne doit être saillante, coupante ou se transformer en emporte-pièce. Les pièces agressives doivent être protégées. Les pots d'échappements sont obligatoires et doivent être munis d'un silencieux ne pouvant dépasser un plan vertical tracé à l'aplomb du pneu arrière (maximum 90 db), les pédales doivent être remplacées par des cales pieds repliables, sur le guidon un coupe-circuit d'allumage efficace doit équiper chaque machine et toutes les pièces tournantes doivent être protégées (allumage, poulie, embrayage...).

**L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.**

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

La zone de démonstration des véhicules devra être matérialisée et bien délimitée de façon à être immédiatement visible par les participants, les spectateurs, et les autres utilisateurs des voies ouvertes à la circulation publique à proximité du site.

Afin de maintenir les spectateurs à distance de la zone d'évolution des engins motorisés, cette dernière sera séparée, au moyen de barrières de types Vauban et de la rubalise, des zones d'accueil du public.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

***La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.***

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

## ARTICLE 5

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le dispositif prévisionnel de secours déployé sera composé comme suit :

- un médecin : la docteur Mélanie Venet (n° RPPS : 10101916426) ;
- une équipe de secouristes issue d'EMIS-MEDIC association agréée de sécurité civile en charge de déployer un dispositif prévisionnel de secours de type petite envergure.

Ce DPS de type petite envergure devra être conforme aux dispositions du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours définis dans l'arrêté du 7 novembre 2006.

La responsable du dispositif prévisionnel de secours (**la docteur Mélanie Venet**) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartient au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera en complément d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone zones à risques disposera d'au moins un extincteur.

#### **ARTICLE 6** **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

#### **ARTICLE 7** **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

**L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.**

#### ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

#### ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

#### ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

#### ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

#### ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

#### ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

#### ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Julien ARNAUD, président de président de l'association "Team des Lauzes", titulaire de la présente autorisation.

*Au Puy-en-Velay, le 30 août 2023*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

**Signé**

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-31-00005

AP DCL-BRE n°2023-112 du 31 août 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-101 du 8  
août 2023 portant agrément des signaleurs mis  
en place lors de la compétition sportive  
dénommée "Grimpée Beauzacoise 2023" le  
dimanche 10 septembre 2023 au départ de  
Beauzac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-112 DU 31 AOÛT 2023 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-101 DU 8 AOÛT 2023 PORTANT AGRÉMENT DES  
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE  
« GRIMPÉE BEAUZACOISE 2023 » LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023  
AU DÉPART DE BEAUZAC**

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2023-001 du 24 juillet 2023, délivré par la mairie de Beauzac à Monsieur Denis ROBIN, représentant de l'association Avenir Beauzac Cyclisme, concernant la compétition sportive cycliste dénommée « Grimpée Beauzacoise 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 10 septembre 2023 au départ de Beauzac ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-101 du 8 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée « grimpée beauzacoise 2023» le dimanche 10 septembre 2023, au départ de Beauzac ;

**CONSIDÉRANT** les modifications intervenues depuis le 8 août dernier au sein des signaleurs qui seront effectivement présents le jour de la manifestation, à savoir 2 désistements et 2 nouvelles personnes en remplacement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'agréer les 2 nouveaux signaleurs qui se substitueront aux 2 absents ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-101 du 8 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée « grimpée beuzacoise 2023 » le dimanche 10 septembre 2023 au départ de Beauzac est modifié comme suit :

#### Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1	<i>DELOLME Jean</i>
2	<i>CHALENCON Bernadette épouse GRANGEON</i>
3	<i>CHALENDARD Andy</i>
4	<i>LARGERON Pierre</i>
5	<i>SABATIER Alain</i>
6	<i>LIOGIER Anne Marie épouse LIOGIER</i>
7	<i>VARENNE Jean Louis</i>
8	<i>DUROUX Frédéric</i>
9	<i>SAUZET Stéphane</i>
10	<i>CALVET Régine épouse FREYCENET</i>
11	<i>CHALEIL Nadine épouse ROBIN</i>
12	<i>GIRARD Claude</i>
13	<i>SOBOCZYNSKI Jean Claude</i>

#### **Article 2:**

Les articles de l'arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-101 du 8 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée « grimpée beuzacoise 2023 », le dimanche 10 septembre 2023 au départ de Beauzac, demeurent à l'identique.

#### **Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 août 2023

Le préfet, et par délégation,  
le directeur adjoint

**Signé**

**Damien COSTAKIS**

#### **Voies et délais de recours –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-25-00006

Arrêté préfectoral portant prescriptions de mise  
en sécurité et mesures conservatoires à  
l'encontre de BROYAGES INDUSTRIELS VACHER  
à Allègre (43270)



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

## ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2023 – 94 DU 25 AOUT 2023

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire  
pour le site BIV route de Châteauneuf  
à Allègre à la suite de l'accident survenu en date du 17/08/2023

### Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 171-8-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512-69 et R.512-70 ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-29 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** le courrier du 17 juin 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société BIV pour son site route de Châteauneuf à Allègre ;

**VU** l'intervention des services d'incendie et de secours sur ce site le 17 août 2023 à compter de 2h et jusqu'à 11h le même jour, sur deux cellules d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/08/2023, faisant suite à l'incendie du site le même jour ;

**VU** les rapports d'accident transmis par la société BIV en date des 17 et 24 août 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à la société BIV le 18 août 2023 ;

**VU** les observations présentées par la société BIV sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence par courrier électronique en date du 23 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la toiture du site ayant brûlé est constituée de plaques en fibrociment pouvant émettre des fibres amiantées dans le voisinage du site ;

**CONSIDÉRANT** que des matières plastiques ont potentiellement brûlé ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incendie du 17/08/2023, il convient de mettre en place des mesures pour sécuriser les accès au site ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43  
Mel : [pref-environnement@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-environnement@haute-loire.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que du fait des caractéristiques et des quantités des produits potentiellement impliqués, l'incendie peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'OFB a constaté le rejet d'eaux d'extinction dans le ruisseau du Courtailloux en date du 17 août 2023 et que la CAPEV a constaté un fonctionnement sur une durée anormalement élevée du poste de relevage des Doniches ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. Respect des prescriptions**

La société BIV est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté route de Châteauneuf à Allègre.

### **ARTICLE 2. Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

#### **2.1 – Mise en sécurité du site**

L'exploitant procède à la mise en sécurité du site. Il signale de manière adaptée les dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels,...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

#### **2.2 – Réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes**

L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement :

- sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie ou du déversement accidentel et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;

- eau : les eaux d'extinction n'ayant pas été confinées sur le site, l'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser les analyses nécessaires pour mesurer l'impact que ces eaux ont pu avoir au long de leur parcours (réseaux, station d'épuration, milieu naturel, etc) ;
- culture : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements sont réalisés sur les cultures ou potagers exposés au panache de fumées.

### **ARTICLE 3. Remise du rapport d'accident**

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Le rapport sera complété sous 2 mois par les résultats des analyses réalisées.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### **ARTICLE 4. Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant prendra des précautions particulières concernant les déchets amiantés potentiellement présents (plaque de fibrociment). L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

**Dans l'attente de l'élimination des déchets, l'exploitant mettra en œuvre sous 72h les mesures de gestion permettant d'empêcher la dispersion des déchets pulvérulents potentiellement amiantés.**

### **ARTICLE 5. Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

#### **6.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements, établi par un organisme compétent, comprenant :

a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable,

activités de pêche et de cueillette, puits privés...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus ;

f) Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie. V2 » Ineris-203529-2726120 du 9 février 2023] ;

g) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : les fibres amiantés ainsi que les dioxines et furanes (guide INERIS Recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie - Ω 16 du 8 juin 2023)

### 6.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 2.2, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

### 6.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li><li>fond géochimique naturel local</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li><li>Norme d'épandage des boues de station d'épuration</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li></ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié</li><li>Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales

qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-7 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8. Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Allègre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Allègre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 9. Exécution - Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable de la gendarmerie d'Allègre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 25 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-28-00008

Arrêté préfectoral N°SPB 2023-71 en date du  
28/08/2023 fixant l'état récapitulatif des  
candidatures enregistrées pour la commune de  
Chastel à l'occasion des élections municipales  
partielles des 10 et 17 septembre 2023



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2023-71 EN DATE DU 28 AOUT 2023  
FIXANT L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTRÉES POUR LA  
COMMUNE DE CHASTEL A L'OCCASION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES  
DES 10 ET 17 SEPTEMBRE 2023**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

**VU** le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L.O. 255-5, L. 258, L. 270, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Fabrice BONICEL, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SPB 2023-65 en date du 24 juillet 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Chastel à l'effet d'élire un conseiller municipal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-34 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** le récépissé définitif délivré à Monsieur Bernard BAYOL, Monsieur Anthony DELPY et Monsieur André MAURANNE le 28 août 2023 ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour les premiers et second tours des élections municipales partielles des 10 et 17 septembre 2023 dans la commune de Chastel, est arrêté comme suit :

Candidat au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours :

- Monsieur Anthony DELPY.
- Monsieur Bernard BAYOL
- Monsieur André MAURANNE

Article 2 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude et le premier adjoint de la commune de Chastel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour affichage, au premier adjoint de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Yssingeaux,

  
Fabrice BONICEL

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*